

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE D'OHEY.

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Considérant que sous la date du 05 juin 2022, **la Fanfare d'Ohey**, C/O Monsieur Alain De Bouw, organise **une Marche ADEPS** sur une partie du territoire de la commune ;
Vu la demande des organisateurs ;
Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;
Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur plusieurs chemins, à savoir :
Rue Grande Ruelle, entre autres ;
Considérant qu'il s'indique d'interdire un sens de circulation sur le tronçon en cause, le **dimanche 05 juin 2022, de 07H00 à 18H00 ;**
Sur proposition des Service de Police ;
A l'unanimité des membres présents ;

ORDONNE

Art.1 : La circulation des véhicules généralement quelconques est interdite sur la voirie suivante :

- **Rue Grande Ruelle, dans le sens Ciney – Andenne ;**

Le dimanche 05 juin 2022 de 07h00 à 18h00

Cette interdiction sera matérialisée par le placement de panneaux de signalisation C3 et F19

Art.2 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.3 : **La signalisation appropriée sera placée par les organisateurs.** Des barrières NADAR seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller-retour du matériel sera à charge du service des Travaux.**

Art.4 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art. 5 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 6 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAGE, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, ainsi qu'à la zone de secours NAGE – poste d'Andenne.

OHEY, le 02 mai 2022

POUR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

François MIGEOTTE

Le Bourgmestre,

Christophe GILON